

Copie
Délivrée à: tribunal du travail de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire 2018 / 586
Date du prononcé 01 mars 2018
Numéro du rôle 2017/AB/552

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00001061149-0001-0008-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-maladie-invalidité

Arrêt contradictoire

Désignation d'expert

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2^e C.J.)

1. K

partie appelante,

représentée par madame DEPREZ Chloé, déléguée syndicale, porteuse de procuration

contre

1. **UNM LIBRES**, dont le siège social est établi à 1070 BRUXELLES, Route de Lennik, 788A, partie intimée,

représentée par Maître DELFOOSSE S. loco Maître DELFOSSE Vincent, avocat à LIEGE.

★

★ ★

La présente décision tient compte notamment des dispositions légales suivantes :

- Le code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- La loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

I. Indications de procédure

Vu les pièces du dossier de procédure, notamment :

- La requête d'appel reçue au greffe de la cour le 13 juin 2017,
- Le jugement prononcé le 19 mai 2017 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles ainsi que le dossier constitué par cette juridiction,
- L'ordonnance de mise en état de la cause,
- Les conclusions déposées par les parties.

PAGE 01-00001061149-0002-0008-01-01-4



Les parties ont comparu à l'audience publique du 1^{er} février 2018. Monsieur Henri FUNCK, Substitut général, a été entendu en son avis oral auquel l'appelante a répliqué.

II. Jugement entrepris

Madame K forme appel du jugement rendu par le tribunal du travail francophone de Bruxelles, prononcé le 19 mai 2017. Par ce jugement, le tribunal dit recevable mais non fondé le recours introduit contre une décision de l'UNML, datée du 20 juillet 2016, qui considère que, à partir du 1^{er} août 2016, l'intéressée n'est plus incapable de travailler au sens de l'article 100 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994.

III. Demandses en appel

Madame K demande:

- « Mettre à néant le jugement,
- Déclarer sa demande originale recevable et fondée,
- A titre principal dire pour droit qu'à la date du 1^{er} août 2016 et ultérieurement, elle souffrait d'une incapacité de travail supérieure à 66% au sens de la loi coordonnée le 14 juillet 1994,
- A titre subsidiaire, désigner un médecin-expert qui puisse se prononcer sur son état de santé et sur son taux d'incapacité de travail vis-à-vis de tous les secteurs du marché de l'emploi,
- Condamner l'intimée au paiement des indemnités prévues par la loi coordonnée le 14 juillet 1994 à dater du 1^{er} août 2016, majoré des intérêts légaux et judiciaires. »

La mutualité intimée demande de confirmer le jugement.

IV. Examen de l'appel

1.

La contestation soumise à la cour porte sur l'existence d'une incapacité de travail au sens de l'article 100, §1er, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

La période litigieuse débute le 1^{er} août 2016 et, selon les informations dont la cour dispose, serait toujours en cours.

2.

Les faits qui entourent la contestation sont les suivants :

PAGE 01-00001061149-0003-0008-01-01-4



- Madame K..., née en 1972 en Turquie, y a suivi des études secondaires. Arrivée en Belgique en 1994, elle a exercé des activités dans le secteur du nettoyage de 2008 à 2010. Elle émarge de l'assurance chômage ensuite.
- Divorcée en 2008, elle a 4 enfants, nés entre 1995 et 2001 ; ses enfants présentent des troubles de comportement, le cadet est diagnostiqué autiste.
- L'intéressée est reconnue en incapacité de travail à partir du 7 août 2015 sur la base d'un diagnostic de troubles dépressifs. Elle est suivie par le Dr Bergé qui atteste de son épuisement.
- Lors d'un examen de contrôle le 19 juillet 2016, le médecin conseil de l'intimée estime que les troubles fonctionnels de l'intéressée sont stabilisés et n'ont plus pour conséquence d'entraîner une réduction de capacité de gain de plus de 66%. Il décide de mettre fin à la reconnaissance de l'incapacité de travail à partir du 1^{er} août 2016 : il s'agit de la décision litigieuse.

3.

Le premier juge relève que la problématique de Madame K... est liée à la situation de ses enfants et estime que l'article 100 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 n'a pas vocation à pallier une situation familiale compliquée ; il invite l'intéressée à rechercher parmi les aides sociales une aide adéquate pour la prise en charge de son fils cadet.

Dans sa requête d'appel, développée par voie de conclusions, l'appelante soutient qu'une contestation d'ordre médical est établie par les certificats médicaux qu'elle produit.

3.

La cour rappelle que le critère prévu par la loi est (loi coordonnée, art. 100, §1^{er}) :

« le travailleur qui a cessé toute activité en conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels dont il est reconnu qu'ils entraînent une réduction de sa capacité de gain, à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail, dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'il a ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle. »

En l'occurrence, le Dr B..., psychiatre qui suit l'intéressée, évoque un épuisement chronique s'apparentant à un *burn out* d'autant plus grave que l'intéressée ne voit pas d'issue à la situation.

Il atteste que : *« Je certifie que Madame K... présente des troubles dépressifs caractérisés par de l'épuisement, des angoisses, de l'agoraphobie. (...) Son invalidité est de plus de 66% au sens de l'article 100, §1^{er} de la loi coordonnée du 14 juillet 1994. Elle persiste à la date du 1^{er} août 2016 (...). Cette incapacité de travail s'étend à toutes les professions susceptibles d'être exercées sur le marché général de l'emploi. Madame se soigne régulièrement (...) »* Suivent les médicaments qu'elle prend.



Le psychiatre explique la situation probablement à l'origine de l'état dépressif de l'intéressée, à savoir que « Elle a 4 enfants qui ont des troubles de la lignée autistique. Le plus jeune âgé de 15 ans a d'énormes troubles de comportement, nécessite une attention et une surveillance constantes. » Madame K « est obligée d'y faire face seule par manque d'institution adaptée. Le père des enfants reste présent mais ne vit plus avec elle. ».

De son côté, le médecin conseil, justifiant sa décision, observe que : « Il est indéniable que Madame K présente des troubles liés notamment à sa situation familiale qu'elle affronte seule courageusement. Mais ces troubles sont stabilisés et ne justifient nullement une incapacité de travail dépassant les 66%. L'intéressée serait capable d'exercer un travail de technicienne de surface ou de surveillante d'enfants, notamment à temps partiel, lui permettant de gagner plus d'un tiers de ce que peut gagner un travailleur de référence. »

5.

Le constat que la pathologie invoquée aurait pour origine la situation familiale de l'intéressée, en particulier la présence à domicile d'un enfant autiste particulièrement difficile et pour lequel elle ne trouve aucune place dans une institution spécialisée (-l'enfant paraît être uniquement accueilli le jour-), ne permet pas d'emblée de considérer que le caractère médical de la contestation n'est pas, par ailleurs, comme en l'espèce, établi de manière pertinente au regard de l'article 100, §1^{er}, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994.

Il résulte de la confrontation des éléments dont la cour dispose que la contestation présente un caractère médical pertinent au regard de l'article 100, §1^{er} de la loi coordonnée : selon le psychiatre qui suit l'intéressée, les troubles dont elle souffre entraînent une perte de capacité de gain correspondant aux exigences de la loi ; selon le médecin conseil, ces troubles sont stabilisés à la date litigieuse et n'entraînent plus une perte de capacité de gain suffisante pour répondre aux exigences de la loi.

Il y a lieu de désigner un médecin expert afin d'éclairer la cour sur l'aspect médical de la contestation, en d'autres termes d'évaluer si l'état dépressif et d'épuisement attesté par le Dr B. présente une gravité telle qu'il entraîne une perte de capacité de gain de l'ampleur exigée par la loi.

Par ces motifs,

La cour,

Statuant contradictoirement,

Dit recevable l'appel de Madame K

Avant dire droit quant au fondement,

Désigne le Docteur B.
qualité d'expert,

, en



L'expert aura pour mission de :

- rassembler tous les éléments susceptibles de permettre à la cour de déterminer si

Madame K. *était le 1^{er} août 2016 et jusqu'à ce jour en incapacité de travail au sens de l'article 100 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 sur l'assurance soins de santé et indemnités, c'est-à-dire :*

- de déterminer les lésions et troubles fonctionnels qu'elle présentait à cette date et qui sont la conséquence directe du début de l'altération de l'état de santé ou de l'aggravation de l'état de santé ;
- de déterminer si ces lésions et troubles fonctionnels entraînaient une réduction de sa capacité de gain à un taux égal ou inférieur à un tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail,
- dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée au moment où elle est devenue incapable de travailler ou dans les divers types de professions qu'elle a ou aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle ou de son expérience ;

Pour rendre son avis, l'expert tiendra compte notamment de : l'âge de Madame K son sexe, les études qu'elle a faites, sa formation professionnelle éventuelle, la nature des travaux que sa formation lui permettait d'accomplir au cours de la période litigieuse, les exigences d'ordre physique et intellectuel qu'impliquent ces travaux, **les éléments médicaux du dossier en regard des professions qu'elle pouvait exercer ;**

A compter de la notification du présent arrêt par le greffe, **l'expert disposera d'un délai de huit jours** pour refuser la mission qui lui est confiée, s'il le souhaite, en motivant dûment sa décision. **L'expert avisera les parties par lettre recommandée et le juge et les conseils par lettre missive.**

L'expert procédera ensuite de la manière suivante :

- dans les quinze jours à partir de la notification de la présente décision, l'expert communiquera aux parties, les lieu, jour et heure de la première réunion d'expertise ;
- il invitera les parties à lui remettre leur dossier complet inventorié et à lui communiquer le nom de leur médecin-conseil ;
- sauf s'il a été autorisé par les parties et les conseils à recourir à un autre mode de convocation, il adressera toutes les convocations en vue de ses travaux ultérieurs, aux parties par lettre recommandée, et à leurs conseils par lettre simple ;
- il entendra les parties ; il examinera l'appelant ; il recueillera tous les renseignements utiles et pourra faire procéder à des examens spécialisés s'il l'estime nécessaire à l'accomplissement de sa mission ;



- il dressera un rapport des réunions d'expertise et en enverra copie au juge, aux parties et aux conseils par lettre simple et, le cas échéant, aux parties qui font défaut par lettre recommandée ;
- à la fin de ses travaux, il enverra pour lecture au juge, aux parties et à leurs conseils, ses constatations, auxquelles il joindra un avis provisoire ;
- il répondra aux observations que les parties auront formulées dans le délai qu'il aura lui-même fixé ;
- il établira son rapport final, qui sera motivé et daté et qui relatera la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et leurs réquisitions. Il joindra à ce rapport le relevé des documents et des notes remis par les parties aux experts ; il n'y joindra la reproduction de ces documents et notes que dans la mesure où cela est nécessaire à la discussion.
- il signera le rapport en faisant précéder sa signature du serment légal : « Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité » ;
- il déposera au greffe, **dans les six mois de la notification du présent arrêt**, l'original de son rapport final ; avec ce rapport, il déposera les documents et notes des parties ainsi qu'un état de frais et honoraires détaillé ;
- l'état de frais et honoraires de l'expert inclura les frais et honoraires des spécialistes consultés et mentionnera, pour chacun des devoirs accomplis, leur date et, le cas échéant, les numéros de la nomenclature correspondant à la prestation effectuée ;
- le jour du dépôt au greffe, l'expert enverra par courrier recommandé aux parties et par lettre simple à leurs conseils, copie de son rapport final et de son état de frais et honoraires ;
- dans le cas où il ne pourrait déposer son rapport final dans le délai imparté, il s'adressera au juge en indiquant la raison pour laquelle le délai devrait être prolongé.

Désigne pour le contrôle de l'expertise conformément à l'article 973 du Code judiciaire et pour l'application des articles 962 à 991bis du Code judiciaire :

- les conseillers composant la 8e chambre à l'audience à laquelle la cause a été prise en délibéré,
- ou le Premier Président A. Sevrain siégeant seule,
- ou le président de la 8e chambre de la cour du travail,
- ou le magistrat désigné pour assurer le contrôle des expertises dans l'ordonnance de fonctionnement de la cour du travail.

Toutes les contestations relatives à l'expertise ou survenant au cours de celle-ci, entre les parties ou entre les parties et les experts, y compris la demande de remplacement des experts et toute contestation relative à l'extension ou à la prolongation de la mission, sont réglées par le juge désigné ci-dessus. A cet effet, les parties et les experts peuvent s'adresser au juge par lettre missive motivée.

Dit que la cause sera ensuite ramenée à l'audience par la partie la plus diligente.

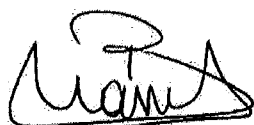
PAGE 01-00001061149-0007-0008-01-01-4



Réserve à statuer sur les dépens.

Ainsi arrêté par :

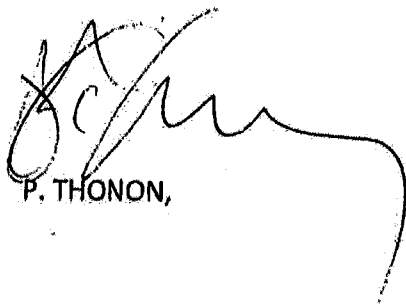
A. SEVRAIN, premier président,
P. THONON, conseiller social au titre d'employeur,
G. HANTSON, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de B. CRASSET, greffier



B. CRASSET,



G. HANTSON,



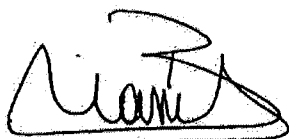
P. THONON,



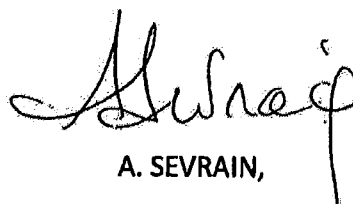
A. SEVRAIN,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 01 mars 2018, où étaient présents :

A. SEVRAIN, premier président,
B. CRASSET, greffier



B. CRASSET,



A. SEVRAIN,

